Remboursement des cotisations syndicales régulières perçues en trop

Un montant supérieur au plafond de la cotisation syndicale régulière (établi en fonction du maximum des gains admissibles - MGA) a été prélevé sur la paie de plusieurs personnes cotisantes du SFPQ. Le Syndicat a donc émis des chèques de remboursement de ces cotisations syndicales régulières perçues en trop.

À titre indicatif, le prélèvement maximal de cotisations syndicales régulières en 2018 correspondait au résultat du calcul suivant : montant du MGA à ce moment (55 900 $) multiplié par le taux de cotisation (1,3 %), soit 726,70 $.

Retenez que vous devrez tenir compte de ce remboursement lors de la production de vos déclarations de revenus pour l'année 2019 (voir note plus bas sur le traitement fiscal).

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Trésorerie générale du SFPQ au 1-855-623-2424, poste 359 ou à tresorerie@sfpq.qc.ca par courriel.

Adoption du plafonnement

Le plafonnement de la cotisation syndicale régulière a été adopté par les membres du SFPQ, en 2015, lors d'assemblées générales. Il a pour but d'établir le versement d'une cotisation syndicale maximale en fonction du maximum des gains admissibles (MGA) déterminé par le Régime de rentes du Québec (RRQ).

À la fin de l'année 2018, le SFPQ a constaté que les directives transmises au Secrétariat du Conseil du trésor n'avaient pas été respectées par les différents ministères et organismes, d'où le remboursement.

Traitement fiscal

Au provincial

Vous devez indiquer à la ligne 397.1 « Crédit d'impôt pour cotisations syndicales », à titre de crédits d'impôt non remboursables, le montant des cotisations syndicales que vous avez

payées durant l’année 2019 (apparaissant à la case F de votre relevé 1) moins le montant du remboursement des cotisations syndicales (montant du chèque).

Si le montant de votre remboursement des cotisations syndicales est supérieur au montant de vos cotisations déduites, vous devez indiquer 0 à la ligne 397.1 et inscrire la différence à la ligne 154 « Autres revenus ».

Au fédéral

Vous devez indiquer, à la ligne 130 « Autres revenus », le montant du remboursement des cotisations syndicales (montant du chèque).

Les numéros de lignes mentionnés ci-haut ont été établis selon les déclarations de revenus de 2018. Veuillez donc vous assurer qu’ils n’auront pas changé en 2019.